



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-313

OBJET : CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE ENTRE « AVIGNON UNIVERSITÉ (LCC) » ET LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite identifier le profil sociodémographique du public du MBA et réaliser une étude intitulée « Étude des publics du Musée des Beaux-Arts de Draguignan dans le contexte de la réouverture du Musée » ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « AVIGNON UNIVERSITÉ » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat le projet présenté ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de collaboration, entre Monsieur Georges LINARÈS, directeur de « AVIGNON UNIVERSITÉ » et la commune de Draguignan, relatif au projet intitulé « Étude des publics du Musée des Beaux-Arts de Draguignan dans le contexte de la réouverture du Musée », selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 2 : La commune versera une contribution forfaitaire de douze-mille euros HT. La durée de l'étude sera de douze mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 23 MAI 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional